

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés,

Maître Stéphane BOUDIN, Avocat au Barreau de la Seine Saint-Denis, demeurant 42, allée Pierre et Marie Curie, 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS, Téléphone : 01.48.50.76.09 - Télécopie : 01.48.50.92.15

Ci-après dénommé : l'Avocat

Et

Madame / Monsieur...

...

Ci-après dénommé(e) : le Client

Il a été convenu ce qui suit :

Le Client a chargé l'Avocat de le conseiller, l'assister et le représenter dans le cadre du litige, actuellement en cours, qui l'oppose à la Partie adverse, la société :

...

...

...

L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le Client :

- Par voie de négociations en vue d'un accord amiable, s'il y a lieu
- Par voie judiciaire devant toute juridiction de première instance et d'appel

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission qui lui est confiée.

A titre indicatif, il est rappelé que le taux horaire de l'Avocat est fixé à la somme de 125 euros HT, soit 149,50 euros TTC.

Article 1 : HONORAIRE PRINCIPAL FORFAITAIRE

A chaque stade d'évolution de l'affaire du Client, l'Avocat percevra un honoraire forfaitaire rémunérant les diligences effectuées. Cet honoraire est fixé à la somme de :

1000 euros HT + 196 euros de TVA (TVA à 19,6 %)

Soit :

1196 euros TTC

Les stades d'évolution d'une affaire sont au nombre de trois.

Le premier stade comprend tous les échanges téléphoniques ou par e-mails entre l'Avocat et le Client, le ou les rendez-vous en cabinet, la détermination de la stratégie et des enjeux financiers du dossier, la recherche des éléments de preuve, la rédaction de tous documents ou correspondances au nom et pour le compte du Client ainsi que toutes les diligences accomplies en vue d'aboutir à un accord amiable avec la partie adverse.

Le Client s'engage à régler le montant de 1196 euros correspondant au premier stade d'évolution de l'affaire de la manière suivante : ...

Le premier stade s'achève :

- soit par la rédaction d'une convention de rupture ou de départ négocié ou par la rédaction d'une transaction
- soit par l'échec des négociations avec la Partie adverse en vue de trouver une issue amiable

Le deuxième stade d'évolution de l'affaire comprend toutes les diligences relatives à la saisine du Conseil de Prud'hommes, l'assistance ou la représentation aux audiences de conciliation, de jugement et le cas échéant, de départage (y compris les éventuelles audiences de renvoi), la communications des pièces à la Partie adverse, la rédaction des conclusions, l'étude de l'argumentation et des pièces adverses ainsi que la rédaction d'éventuelles conclusions en réplique.

Le Client s'engage à régler le montant de 1196 euros correspondant au deuxième stade d'évolution de l'affaire selon des modalités qui seront fixées ultérieurement entre l'Avocat et lui.

Le deuxième stade s'achève au moment de la notification du jugement du Conseil de Prud'hommes au Client.

Le Client et la Partie adverse ont alors un délai d'un mois pour interjeter appel de ce jugement. En cas de jugement défavorable au Client, l'Avocat et ce dernier discutent alors de l'opportunité d'interjeter appel.

Le troisième stade de la procédure comprend la rédaction de la déclaration d'appel en cas de jugement défavorable au Client, l'assistance ou la représentation à l'audience devant la Cour d'Appel (y compris les éventuelles audiences de renvoi), la communications de nouvelles pièces à la Partie adverse, la rédaction des conclusions d'appel, l'étude de l'argumentation et des éventuelles nouvelles pièces adverses ainsi que la rédaction d'éventuelles conclusions en réplique.

Le Client s'engage à régler le montant de 1196 euros correspondant au troisième stade d'évolution de l'affaire selon des modalités qui seront fixées ultérieurement entre l'Avocat et lui.

Article 2 : HONORAIRE COMPLÉMENTAIRE DE RÉSULTAT

En outre, le Client s'engage à régler à l'Avocat un honoraire complémentaire en fonction du résultat pécuniaire obtenu :

- à l'issue du premier stade d'évolution de l'affaire, égal à 10 % HT, soit 11,96 % TTC des sommes effectivement perçues par le Client dans le cadre d'une rupture conventionnelle, d'un départ négocié ou d'une transaction, avant saisine du Conseil de Prud'hommes

- Ou, au cours ou à l'issue du deuxième ou du troisième stade d'évolution de l'affaire, égal à 15 % HT, soit 17,94 % TTC des sommes effectivement perçues par le Client dans le cadre d'une transaction en cours de procédure devant le Conseil de Prud'hommes ou la Cour d'Appel ou dans le cadre de l'exécution volontaire ou forcée par la Partie adverse du jugement ou de l'arrêt rendu à l'issue de la procédure judiciaire

Article 3 : DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où le Client dessaisirait l'Avocat de son dossier, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement :

- soit en fonction du temps passé au taux horaire de 125 euros HT, soit 149,50 euros TTC, si le dessaisissement intervient au cours d'un des stades d'évolution de l'affaire
- soit en référence à l'honoraire forfaitaire fixé ci-dessus de 1000 euros HT, soit 1196 euros TTC, si le dessaisissement intervient à l'issue d'un des stades d'évolution de l'affaire

Si le dessaisissement de l'Avocat intervient après instruction complète du dossier et remise au Client des dernières conclusions avant l'audience de plaidoirie (audience de jugement devant le Conseil de Prud'hommes ou audience devant la Cour d'Appel) ou à l'issue de la procédure devant le Conseil de Prud'hommes ou la Cour d'Appel, il est expressément convenu entre les parties que l'honoraire complémentaire de résultat de 15 % HT, soit 17,94 % TTC sera dû à l'Avocat.

Article 4 : RECOUVREMENT DES HONORAIRES

L'Avocat est expressément autorisé par la présente convention à retenir sur le sous-compte CARPA ouvert au nom du Client les sommes lui restant dues au titre de ses honoraires principaux et de résultat, frais et dépens.

Article 5 : FRAIS ET DEPENS

Le Client s'engage à régler, sans délai, les frais et dépens nécessités par le traitement de son dossier, soit directement au professionnel ou à l'organisme qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Depuis 1^{er} octobre 2011, une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée pour tout engagement d'une procédure judiciaire.

Cette contribution sera réclamée par l'Avocat au Client, qui lui en expliquera les modalités de règlement, au moment de la saisine du Conseil de Prud'hommes ou/et de la Cour d'Appel.

Article 6 : SUSPENSION DE LA MISSION

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera le Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 7 : CONTESTATIONS

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et dépens de l'Avocat, prévus par la présente convention, ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de la SEINE-SAINT-DENIS est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et dépens restant dû à l'Avocat, sera consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris (Palais de Justice – 4 boulevard du Palais – 75001 PARIS).

Fait à PAVILLONS-SOUS-BOIS

Le ...

Signature de l'Avocat

Signature du Client